

DECISION N°2020-L0457/ARCOP/ORD

sur recours de Général des Travaux Publics contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBL/CPUR/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de Général des Travaux Publics contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samagoulé ZERBO, directeur général de Général des Travaux Publics;
- au titre de l'autorité contractante ; Messieurs Siaka SANOGO et P. Fernand NIKIEMA, respectivement comptable et personne responsable des marchés de la Mairie de Poura ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul-Aziz KOURAOGO, directeur technique de l'entreprise EFOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBL/CPUR/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que Général des Travaux Publics a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poura a lancé la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBL/CPUR/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures (lot 03).

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Général des Travaux Publics non conforme au dossier d'appel à concurrence aux motifs qu'il y a discordance de signatures sur les documents du personnel affecté ; qu'il y a incohérence sur les expériences du personnel dans l'entreprise , car elles sont de un (1) ans et demi pour chaque poste alors que l'entreprise a moins d'un an d'expérience (agrément technique date du 27 août 2019) ; que l'engagement à respecter le code d'éthique devait être adressé à la commune de Pa et non à celle de Poura ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les grief formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, au titre de la conformité des documents du personnel, le dossier d'appel à concurrence a exigé un personnel minimum pour les positions-clés ; que cette exigence a été respectée ; qu'une signature n'est pas quelque chose de figé, elle peut évoluer pour connaître des modifications, ou même un changement radical ;

qu'au titre de l'agrément, l'entreprise Général des Travaux Publics a évolué dans l'informel de 2010 à 2018 ; que c'est le 17 octobre 2018, elle a été formellement créée, sous le numéro BF OUA 2018 A 8319, et une copie du RCCM a été jointe à l'offre ; que c'est en novembre 2018 que le personnel a été recruté ; que ce personnel a exécuté des travaux pour le compte de l'entreprise jusqu'à l'obtention de l'agrément technique le 21 août 2019 ; que ces travaux qui ont été exécutés, ils sont donc capitalisables en termes d'expérience aussi bien pour l'entreprise que pour le personnel ; que par ailleurs, le dossier de demande de prix n'a pas prévu que, seules doivent être prises en compte , les expériences du personnel au sein de l'entreprise, acquises après la date de l'agrément technique ; qu'enfin l'agrément technique ne marque pas la naissance de l'entreprise, donc l'embauche du personnel mais l'inscription au RCCM ;

qu'au titre de l'erreur d'adressage de l'engagement à respecter le code éthique et de déontologie en matière de commande publique, cela constitue une erreur matérielle de saisie ; qu'en plus, le code d'éthique et de déontologie de la commande publique s'applique d'office à tout candidat à la commande publique de sorte qu'une erreur d'adressage sur l'engagement à respecter ce code ne saurait suffire à écarter une offre ; qu'en outre, la jurisprudence de l'ORD, considère cette erreur comme étant mineure et non substantielle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que la CCAM dit avoir analysé les offres conformément à la réglementation des marchés publics ; qu'au regard des insuffisances de l'offre du requérant, la commission l'a écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la discordance de signature constatée dans le cas d'espèce sur les actes du personnel, n'est pas pertinente au regard des possibilités d'évolution des signatures ; qu'également, l'expérience du personnel avec l'entreprise ne s'apprécie pas en rapport avec la date d'obtention de l'agrément technique dans le domaine d'activité mais à partir de la date à laquelle ce personnel a commencé à travailler avec ladite entreprise ; que cette preuve ayant été apportée dans le dossier, il convient de dire que la CCAM a fait une mauvaise appréciation sur ce point ; que les insuffisances constatées dans l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique, et de déontologie ne sont pas suffisantes pour entraîner le rejet d'une offre car pouvant être complétée par les soumissionnaires ; que l'ensemble des motifs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents, pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Général des Travaux Publics est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Général des Travaux Publics est fondée sur l'ensemble des motifs ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBL/CPUR/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national